



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire Atlantique

Nantes, le 12 septembre 2022

Communiqué à l'attention des maires du département de Loire-Atlantique

1/ Point de situation

L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de l'hiver 2021-2022, due au virus H5N1, a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage, notamment sur les oiseaux autochtones du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique.

Récemment, douze communes du littoral de Loire Atlantique et une commune à l'intérieur des terres ont recensé des oiseaux testés positifs à l'IAHP.

En lien probable avec la circulation du virus dans la faune sauvage et la contamination de l'environnement, des foyers ont été confirmés en élevage, dans la Manche, la Somme, le Morbihan, l'Ain et l'Ille et Vilaine.

Cette situation inhabituelle, jamais rencontrée en France jusque-là, fait craindre un risque de persistance endémique du virus H5N1 HP toute l'année sur le territoire.

C'est pourquoi il est appelé à la plus grande vigilance, plus particulièrement sur les communes du littoral.

1/ Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts

En dehors des réseaux de professionnels (chasseurs et agriculteurs) régulièrement sensibilisés, d'autres personnes (promeneurs, agents de la voirie, usagers des plages et du littoral) peuvent être amenées à découvrir des cadavres d'oiseaux sur le département. Il est alors fort possible qu'elles s'adressent aux maires et ses services pour déclarer le phénomène.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) **demandent aux maires de centraliser ces signalements au niveau de leur commune et de contacter le service départemental de l'OFB** (sd44@ofb.gouv.fr ou 02 51 25 07 87) afin de définir la destination des cadavres d'oiseaux sauvages signalés, avant toute manipulation :

- les cadavres qui seront destinés à être analysés dans le cadre du réseau SAGIR, notamment vis-à-vis de l'influenza aviaire, seront pris en charge par l'OFB directement sur le terrain (les critères de choix ont été déterminés par la DDPP et l'OFB) : à cette fin, une géolocalisation la plus précise possible, accompagnée de photos du ou des cadavres, devra être transmise à l'OFB pour faciliter leur prise en charge ;
- les autres cadavres qui ne seront pas analysés doivent être éliminés en respectant les mesures de biosécurité suivantes :
 - pour les personnes amenées à les manipuler (particulier, agent municipal) : manipulation avec port de gants jetables et de masque respiratoire jetable (type COVID) ;

■ les cadavres sont à placer dans deux sacs poubelles successivement fermés par un nœud ; les gants et le masque sont à mettre dans le second sac qui enfermera le premier ; le sac extérieur peut être désinfecté par un produit virucide ou de l'eau de javel diluée ;

■ lorsqu'il s'agit d'un ou plusieurs cadavres ne représentant pas plus de 5 kg, l'ensemble peut être jeté aux ordures ménagères ; en cas de mortalités massives (cadavres nombreux et/ou volumineux), le maire devra solliciter le service public de l'équarrissage.

2/ Gestion des animaux malades et mourants

En cas d'oiseaux trouvés malades et mourants, il est interdit de toucher les animaux pour éviter tout risque de dissémination de la maladie.

Certaines municipalités ont mis en place des centres de recueil d'oiseaux malades et mourants qui peuvent être contactés.

3/ Mise à l'abri des oiseaux et volailles détenues par des particuliers

Bien que la France soit actuellement en risque «négligeable» vis-à-vis de l'influenza aviaire (ce qui implique que la claustration des oiseaux n'est pas obligatoire), il convient de faire passer des messages de prudence aux détenteurs non professionnels d'oiseaux des communes littorales afin qu'ils prennent toute mesure évitant le contact entre avifaune sauvage et leurs oiseaux domestiques :

- mise à l'abri des points d'abreuvement et d'alimentation,
- couverture des parcours de filets, à proximité des gîtes...

4 / Rassemblements de volailles interdits en zone de contrôle temporaire

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits.

Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.